

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

N°DCM-2023-051

OBJET :

FINANCES

Frais de fonctionnement du
groupe scolaire Commerson

Participation des communes
extérieures

Année scolaire 2022 / 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 20 juin 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents : M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - M. MORIN - Mme ROBIN - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - M. DECOMBLE - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

M. PERREAULT représenté par M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES représentée par Mme RAVOUX - M. MARTINON représenté par M. MATHIAS - Mme SOUPE représentée par Mme ROBIN - Mme COUTURIER représentée par M. DI CARLO - Mme FETTET-RICHONNIER représentée par M. CURNILLON - M. POCHON représenté par M. MORIN - M. DUPUPET représenté par Mme BUJALANCE MERLIN - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - Mme COLLOVRAY représentée par M. JANNET.

Absente : Mme CARLOT-MARTIN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres votants : 26

Mme Sylvie BIAJOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-703 en date du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code de l'Education ;

Monsieur ROBIN rappelle aux conseillers municipaux que, chaque année, un certain nombre d'enfants domiciliés hors de Châtillon-sur-Chalaronne sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques du groupe scolaire Commerson. Ces scolarisations entraînent une participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'établissement. Pour cela, les inscriptions doivent correspondre à l'une des trois situations suivantes :

1/ Accord de la commune de résidence pour une participation aux frais de scolarité, sous réserve des capacités d'accueil.

2/ Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou le regroupement pédagogique quand il existe. Cette notion de capacité d'accueil est applicable aux classes spécialisées vers lesquelles sont orientés certains enfants, après décision d'affectation par la commission compétente.

3/ Situation correspondante à l'un des trois cas dérogatoires pour lesquels l'inscription est possible sans l'accord préalable du maire de la commune de résidence, à savoir :

- Activité professionnelle des parents ne leur permettant pas de s'occuper des enfants avant et après les heures d'école, ainsi qu'à l'heure du déjeuner et absence de service de garde périscolaire et de cantine dans la commune de résidence.

- Raison médicale.

- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune sous réserve qu'elle soit, elle-même, justifiée par l'un des cas dérogatoires.

... / ...

